

Délibération n° 2022/CAIEC/028

Comité du 13/12/2022

PERSONNEL DE LA CAISSE DES ECOLES - CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Chers Collègues,

Par délibération n° 2021/026 du 9 décembre 2021, le Comité de la Caisse des Ecoles a adopté le principe de recours à un contrat d'assurance des risques statutaires et chargé le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime (CDG 76) de souscrire, si la Caisse des Ecoles le décide, au terme de la consultation, des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Le CDG 76 a communiqué à la Caisse des Ecoles les résultats la concernant et propose de retenir CNP ASSURANCES/SOFAXIS dans les conditions suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Régime du contrat : contrat en capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux à titre viager, y compris après la fin du contrat),
- Préavis : adhésion résiliable chaque année, par chacune des parties, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Dans le cadre de ce contrat, il est proposé de retenir la garantie « accident de service et maladie imputable au service sans franchise » au taux de 0,69% pour les agents affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) sur la base de la masse salariale, les charges patronales incluses.

Les services du CDG 76 assurant la gestion complète du contrat d'assurance en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus à cet organisme. Ces derniers s'élèvent à 0,15% de la masse salariale assurée.

Le Comité, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale et notamment son article 26, 5^{ème} alinéa,

Vu le décret 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et des établissements territoriaux,

Considérant l'évolution réglementaire de la reconnaissance des accidents de service et des maladies imputables au service.

1/ **DECIDE** d'accepter la proposition de CNP/ASSURANCES/SOFAXIS dans les conditions exposées ci-dessus pour la garantie accident de service et maladie imputable au service sans franchise pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L.

2/ **D'AUTORISER** la Caisse des Ecoles à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2023.

3/ **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent et d'inscrire au budget primitif 2023 et suivants les crédits nécessaires (chapitre 012-artcile 6455) au versement de la cotisation à l'assureur et aux frais de gestion du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois précités et ont signé au registre les membres présents.

La Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et qu'elle a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 16/12/2022.

Pour expédition certifiée conforme

La Maire-Présidente



Pour la Maire
l'adjointe déléguée

Muriel TOSCANI